

Saisine n° 2003-66**AVIS ET RECOMMANDATIONS
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 21 novembre 2003, par M. Jean-Claude Lefort, député du Val-de-Marne.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 21 novembre 2003, par M. Jean-Claude Lefort, député du Val-de-Marne, des conditions dans lesquelles M^{me} N. R. a été interpellée et détenue ensuite au commissariat du Kremlin-Bicêtre, la nuit du 2 au 3 octobre 2003.

La Commission a examiné les pièces de la procédure du tribunal de grande instance de Créteil.

Elle a procédé à l'audition de M^{me} N. R., et des fonctionnaires de police.

► LES FAITS

Le 3 octobre 2003, vers 0 h 45, après avoir passé la soirée au restaurant en compagnie d'amis, M^{me} N. R. regagnait son domicile au volant de son véhicule personnel. Pour des raisons de santé affectant « le rachis cervical et la colonne vertébrale », elle n'avait pas mis la ceinture de sécurité.

Marquant l'arrêt à un feu rouge, elle a remarqué qu'un « véhicule banalisé à bord duquel se trouvaient deux agents de police en uniforme, un homme et une femme, était venu s'arrêter à sa hauteur ». L'homme lui aurait alors fait comprendre par un signe qu'il convenait de « mettre [la] ceinture ». M^{me} N. R. aurait répondu par un autre geste qu'elle ne pouvait pas, démarrant alors que le feu « passait au vert ». Elle devait se garer 300 mètres plus loin devant son domicile.

Sur sa soirée au restaurant, M^{me} N. R. a déclaré : « Je tiens à vous dire tout de suite que j'avais consommé de l'alcool au cours du repas. »

Contrôlée devant son domicile, il est apparu, à l'épreuve de l'éthylotest, qu'elle se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique, confirmation obtenue, au commissariat où elle a été conduite, par le test de l'éthylomètre qui s'est

révélé positif à deux reprises, en indiquant 0,63 puis 0,81 milligramme par litre d'air expiré.

M^{me} N. R., selon ses dires, a alors été assise sur un banc auquel elle s'est trouvée reliée par une menotte passée à la main gauche. Signalant au fonctionnaire féminin qui l'avait interpellée, la brigadier I. B., que cette contention lui faisait mal, en raison d'une intervention chirurgicale subie à cette même main, il lui aurait été répondu « qu'elle n'avait qu'à moins bouger et qu'elle n'aurait pas mal ».

Trouvant la palpation de sécurité pratiqué en la circonstance par la brigadier I. B. sur sa personne vexatoire, M^{me} N. R. l'aurait repoussée, provoquant ainsi l'arrivée de deux fonctionnaires en « renfort » qui l'ont immobilisée.

Selon toujours M^{me} N. R., des propos injurieux sous la forme du tutoiement lui auraient été tenus, lui recommandant notamment de « faire comme ses frères et sœurs islamistes, de ne pas boire d'alcool, remarque qui l'a d'autant plus choquée qu'elle est la fille d'un ancien harki ». Alors qu'elle indiquait devoir faire une piqûre ordonnée médicalement, la brigadier I. B. lui aurait dit « que ce serait sans doute une piqûre au vin blanc ».

M^{me} N. R. a précisé qu'à partir du moment où « deux inspecteurs » sont intervenus, l'attitude des fonctionnaires de police aurait changé à son égard. Son bras gauche a été libéré et elle a été menottée au bras droit, de manière moins serrée.

Son permis de conduire lui a été administrativement retiré, avant qu'elle ne regagne rapidement son domicile.

Elle devait être entendue sur le refus d'obtempérer, le défaut de ceinture, l'outrage et la conduite en état d'ivresse, ultérieurement. Le 4 novembre 2003, convoquée chez le délégué du procureur, elle a accepté une composition pénale de 300 €.

Les déclarations des deux fonctionnaires de police intervenants, à savoir le brigadier I. B. et le gardien de la paix C. L., sont concordantes. M^{me} N. R. n'ayant pas mis la ceinture de sécurité, M. C. L. lui aurait fait signe de remédier à cet oubli. La brigadier I. B. déclare alors : « Le feu est passé au vert ; elle a alors démarré rageusement en faisant un signe dans notre direction, ne laissant aucun doute sur son agacement. »

« Nous l'avons suivie pour procéder à un contrôle, sa conduite paraissant incertaine ; elle ne s'arrêta pas malgré l'usage des signaux lumineux et sonores. »

Au moment du contrôle, toujours selon le brigadier I. B., M^{me} N. R « sentant l'alcool, elle nous a dit qu'elle sortait d'une soirée ».

Sur l'attitude de M^{me} N. R., I. B. relate : « C'est au moment du menottage au commissariat qu'elle est redevenue agressive, attitude qu'elle avait eue dans un premier temps lors du contrôle, avant de se calmer. »

Le brigadier I. B. précise qu'elle n'a pas jugé utile de dresser une procédure d'outrage à l'encontre de M^{me} N. R. ajoutant : « Cette personne n'a pas été conduite à l'hôpital et n'a pas été placée en cellule de dégrisement suite à la décision de M^{me} l'officier de police judiciaire. Le capitaine H. D. entendu a confirmé que M^{me} N. R était en état d'imprégnation alcoolique, état qui ne nécessite ni le passage devant un médecin hospitalier, ni le placement en cellule de dégrisement.

Selon ses instructions, les procès-verbaux d'interpellation et de rétention administrative du permis de conduire ont été rédigés par les fonctionnaires interpellateurs qui n'ont cependant pas procédé à l'audition de M^{me} N. R. en raison de son agressivité.

Cette audition a été réalisée plus tard par le chef de brigade sur instruction de M^{me} H. D. qui avait auparavant donné l'ordre de changer le menottage à « l'autre main en serrant moins ».

En présence de M^{me} H. D., aucune injure n'a été proférée par les fonctionnaires de police, et M^{me} N. R s'était calmée.

Interrogée sur l'absence de mesure de garde à vue, M^{me} H. D. a précisé qu'elle estimait cette mesure inutile en la circonstance. Toujours selon M^{me} H. D., « il n'y a pas contradiction entre le fait que M^{me} N. R. ait été menottée dès son arrivée, et le fait qu'elle ait été retenue le temps de son audition et le temps de [sa] propre prise de décision d'OPJ. [...] Il est normal que quelqu'un qui est conduit au poste soit menotté pour sa propre sécurité ».

► AVIS

Sur le contrôle routier

Celui-ci est justifié par le « non-port de la ceinture de sécurité », le refus de s'arrêter malgré l'utilisation des signaux sonores et lumineux et la conduite incertaine due à l'état d'imprégnation alcoolique de M^{me} N. R.

Sur la non-présentation à un médecin

Eu égard aux résultats des tests pratiqués, il n'apparaît pas anormal que les fonctionnaires de police n'aient pas jugé utile de présenter M^{me} N. R. à un médecin ou de la placer en cellule de dégrisement.

Sur le menottage

Malgré l'état d'énervement dans lequel se trouvait M^{me} N. R., la Commission estime que le menottage ne s'imposait pas, en l'espèce ; il a été utilisé, semble-t-il, en la circonstance comme une brimade et non comme une mesure de sécurité. L'OPJ, la capitaine H. D., a d'ailleurs déclaré : « Je pense que M^{me} N. R. n'aurait pas été menottée si elle n'avait pas été agressive. » La circonstance, invoquée par l'OPJ, qu'une personne retenue dans un local de police se trouve alors sous la responsabilité des fonctionnaires ne saurait justifier à elle seule la pratique du menottage.

Sur l'état de santé de M^{me} N. R.

Il est regrettable qu'au moment où M^{me} N. R. a été conduite au commissariat de police, il n'ait pas été tenu compte de la remarque de l'intéressée, signalant avoir subi une intervention chirurgicale à la main gauche. C'est seulement deux heures plus tard, à l'arrivée de l'OPJ, et l'initiative de celle-ci, que cette circonstance a été prise en compte.

Sur les propos tenus à l'égard de M^{me} N. R.

Sans avoir pu contrôler les dires de M^{me} N. R. sur ce point, la Commission rappelle que le tutoiement d'une personne interpellée ne saurait être admis.

► RECOMMANDATIONS

1. Une nouvelle fois, la Commission doit rappeler les dispositions de l'article 803 du Code de procédure pénale, méconnues en l'espèce, selon lesquelles « nul ne peut être soumis au port de menottes [...] que s'il est considéré, soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de prendre la fuite ».
2. Elle recommande que les circulaires en vigueur au sein de la police nationale et de la gendarmerie nationale, opérant la distinction entre l'état d'ivresse publique manifeste et l'état d'imprégnation alcoolique, soient reconsidérées. Dans les deux cas, la présentation à un médecin et l'utilisation de la cellule de dégrisement permettraient d'assurer la sécurité des personnes retenues, tout en évitant les menottages utilisés à des fins de punition.
3. L'attention des fonctionnaires de police doit être appelée sur l'obligation qui leur incombe de respecter, dans leurs propos, la dignité des personnes retenues, quels que soient la situation ou l'état de ces personnes (cf. circulaire du ministre de l'Intérieur, en date du 11 mars 2003).

Adopté le 24 mai 2004

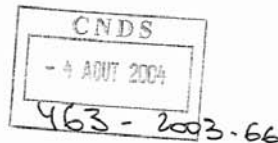
Le président de la Commission nationale
de déontologie de la sécurité
Pierre Truche

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique de Villepin, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, dont la réponse a été la suivante :



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

Le Directeur général
de la police nationale



PN/CAB/N° 04.6627

PARIS, le **30 JUIL 2004**

Monsieur le Président,

Par courrier adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le 25 mai 2004, vous avez fait part des avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité, concernant les conditions dans lesquelles se sont déroulées l'interpellation et la détention au commissariat du Kremlin Bicêtre de Madame N. R., auteur de plusieurs délits, dans la nuit du 2 au 3 octobre 2003.

Le fait que Madame R. ait été soumise au port de menottes est une mesure de précaution envers une personne se signalant par son agressivité et un état avéré d'imprégnation alcoolique pouvant donner lieu à des réactions inconsidérées. L'appréciation de l'état de dangerosité d'une personne relève de la responsabilité des fonctionnaires de police compte tenu des circonstances de l'affaire.

La commission a d'ailleurs pris acte dans ses avis, de la déclaration de l'officier de police judiciaire qui lui affirma : « Je pense que Madame R. n'aurait pas été menottée si elle n'avait pas été agressive. » Le comportement de l'intéressée pouvant constituer un danger pour elle-même ou pour autrui, cette mesure ne saurait en l'espèce être considérée comme une brimade.

La recommandation tendant à généraliser la consultation d'un médecin et le placement en cellule de dégrisement pour toutes les personnes sous l'empire d'un état d'imprégnation alcoolique, sans manifester les signes de l'état d'ivresse publique manifeste, présente d'importantes difficultés.

.../...

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

En effet, contrairement à l'état d'ivresse manifeste, l'état d'imprégnation alcoolique ne se traduit pas toujours par des troubles du comportement tels, qu'il justifie la mise en détention dans une cellule de dégrisement.

Le placement systématique en cellule, de personnes en état d'imprégnation alcoolique, infraction qualifiée de simple contravention ou de délit selon l'alcoolémie, pourrait ainsi se heurter au principe de proportionnalité des mesures de contrainte.

J'ajoute qu'il est nécessaire de laisser une part d'appréciation et d'initiative aux fonctionnaires en charge de ces affaires ainsi qu'à leur hiérarchie, en considération des circonstances, du contexte, et du comportement des personnes en cause. J'indique, à titre d'exemples, que des personnes en état d'imprégnation alcoolique sont régulièrement présentées à des médecins, bien qu'aucune règle ne l'impose. D'autres ne sont pas menottées car leur comportement ne le justifie pas.

Enfin, l'obligation générale de respect de la dignité humaine telle qu'elle est prévue par l'instruction ministérielle du 11 mars 2003 relative aux personnes placées en garde à vue est d'application stricte. Elle fait l'objet d'une sanction disciplinaire, et le cas échéant d'une peine, lorsque sa transgression est établie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Je de mes services des meilleurs

Michel GAUDIN